
SEANCE DU 7 AVRIL 2010

DÉCISION N° 2010 / 24 / ARCEX / 7

PROJET ARC EXPRESS

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants et son article R. 121-7,
 - vu la lettre de saisine de la directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en date du 9 juillet 2009, reçue le 9 juillet 2009, et le dossier joint relatif au projet Arc Express,
 - vu la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 8 juillet 2009,
 - vu sa décision n° 2009/42/ARCEX/1 du 2 septembre 2009 décidant l'organisation d'un débat public et sa décision n° 2009/52/ARCEX/2 du 7 octobre 2009 nommant M. Jean-Luc MATHIEU Président de la Commission particulière,
 - vu la lettre en date du 26 mars 2010 de la directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France transmettant le projet de dossier du débat et précisant que le STIF veillera à expliciter, dès que les caractéristiques techniques et financières du projet de réseau de transport public du Grand Paris seront rendues publiques, les conditions de compatibilité des deux projets,
-
- sur proposition de M. Jean-Luc MATHIEU,
 - après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Le dossier du maître d'ouvrage est considéré comme suffisamment complet pour être soumis au débat public, sous réserve qu'à l'occasion du débat les conditions de compatibilité avec le projet de réseau de transports public du Grand Paris soient explicitées pour la bonne information du public.

Le Président


Philippe DESLANDES